

GE_GERICHTE ACJC/344/2019 vom 9. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_344_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/344/2019 du 9 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/344/2019 del 9 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). En l'espèce, les prétentions de l'épouse devant le Tribunal au titre de la liquidation du régime matrimonial, du partage des prestations de prévoyance et de la contribution d'entretien post-divorce étaient supérieures à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans les trente jours suivant la notification de la décision motivée et dans la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), l'appel partiel formé par l'épouse est recevable. Interjeté dans le délai restitué à cette fin par arrêt du 12 août 2016 (art. 148 CPC), respectant également les formes prescrites par la loi, l'appel formé par l'époux est recevable. Formé dans la réponse à cet appel (art. 313 al. 1 CPC), elle-même déposée dans le délai prévu par la loi (art. 312 al. 2 CPC), l'appel joint formé par l'épouse est également recevable (cf. JEANDIN in Code de procédure civile, Commentaire romand, BOHNET et al. [éd.], 2019, ad art. 313 n. 6b). Par souci de simplification, l'époux sera désigné en qualité d'appelant et l'épouse en qualité d'intimée.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 310 CPC). Elle applique le droit d'office (art. 57 CPC).

E. 2

La recevabilité des diverses pièces produites pour la première fois par l'appelant devant la Cour suppose notamment que celui-ci n'ait pas été en mesure de produire lesdites pièces devant le Tribunal, pour des raisons indépendantes de sa volonté (cf. art. 317 al. 1 let. b CPC). Cette question se recoupant largement avec celle de savoir si l'appelant disposait de la capacité de discernement durant la procédure de première instance, qui est

- 11/17 -

C/17492/2011 précisément litigieuse en l'espèce, la recevabilité des pièces produites à ce propos doit en tous cas être admise, ce qui n'est pas contesté.

E. 3

L'appelant conclut principalement à la constatation de la nullité du jugement entrepris, subsidiairement à l'annulation dudit jugement, au motif qu'il ne disposait pas de sa capacité de discernement ni n'était dûment représenté lors de l'introduction de la procédure de divorce. Cette question étant susceptible de sceller le sort du litige devant la Cour, il

convient de l'examiner en priorité.

E. 3.1

Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la loi (art. 16 CC). Les personnes incapables de discernement, les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale n'ont pas l'exercice des droits civils (art. 17 CC).

E. 3.1.1

Le discernement au sens de ces dispositions comporte deux éléments: un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté (ATF 124 III)

E. 3.1.2

L'exercice des droits civils confère la capacité d'ester en justice (art. 67 al. 1 CPC). La personne qui n'a pas l'exercice des droits civils agit par l'intermédiaire de son représentant légal (al. 2). La capacité d'ester en justice est une notion de procédure, laquelle dépend du droit matériel puisqu'elle se réfère à la notion d'exercice des droits civils. Elle constitue une condition de recevabilité de la demande et, à ce titre, est examinée d'office par le juge (BOHNET, in Code de procédure civile, BOHNET et al. [éd.], 2019, ad art. 67 n. 16). Sous réserve des exceptions visées à l'art. 67 al. 3 CPC (non réalisées en l'espèce), voire d'une ratification ultérieure par le représentant légal, les actes procéduraux que le plaideur n'ayant pas l'exercice des droits civils accomplit sans son représentant légal sont dépourvus d'effet (cf. art. 18 CC; BOHNET, op. cit., ad art. 67 n. 12). La capacité d'exercer les droits civils fait en effet défaut à celui qui est incapable de discernement même s'il n'a pas été placé sous curatelle de portée générale (ATF 77 II 7 consid. 2). Dans un arrêt ancien, le Tribunal fédéral avait considéré que l'époux incapable de discernement n'était pas recevable à intenter une action en divorce, même quand son tuteur agissait pour lui. Ce principe ne pouvait cependant pas être appliqué sans autre au cas où le conjoint incapable de discernement était défendeur au procès. Un tempérament devait être apporté en ce sens que si le défendeur, sans être capable de discernement au sens le plus large du terme, pouvait néanmoins comprendre dans une certaine mesure l'objet du litige et décider de résister à l'action, il fallait lui reconnaître la faculté de conclure seul au rejet de l'action et de recourir contre un jugement prononçant le divorce. L'époux privé de l'exercice de ses droits civils et incapable de tout discernement ne pouvait quant à lui défendre à une action en divorce qu'en agissant par l'intermédiaire de son représentant légal. La sauvegarde des intérêts du pupille l'exigeait, notamment en ce qui concerne les conséquences pécuniaires du divorce (ATF 85 II 221 consid. 1).

- 13/17 -

C/17492/2011

E. 3.2

En l'espèce, il ressort de l'expertise médicale ordonnée par la Cour de céans que l'appelant était incapable de discernement sur les plans administratifs, juridiques et financiers, lors de l'introduction de la demande en divorce en 2011 et tout au long de la procédure de divorce. Il faut en déduire que l'appelant était alors dépourvu de la capacité d'ester en justice, au sens

des dispositions et principes rappelés ci-dessus. Contrairement à ce que soutient l'intimée, le seul fait que l'appelant n'ait pas bénéficié d'un suivi psychiatrique ou psychothérapeutique entre les événements survenus au printemps 2004 (dont l'intimée a tu l'existence au juge du divorce) et son hospitalisation à des fins d'assistance en 2016, ne permet pas de retenir que l'appelant aurait bénéficié d'une capacité de discernement suffisante pour s'opposer, dès 2011, au procès en divorce qui lui était intenté. Il ressort notamment du rapport d'expertise commandé par le TPAE, dont l'expert commis par la Cour de céans a confirmé la teneur, que l'appelant s'est progressivement désinvesti de son travail et qu'il s'est isolé du monde extérieur dès 2007. Les premiers experts ont ainsi situé le début de l'incapacité de discernement de l'appelant en 2010, en précisant que cette incapacité n'affectait alors pas tous les domaines de la vie de l'appelant, mais précisément et surtout les aspects administratifs et personnels. Or, ces aspects recouvraient assurément la capacité de l'appelant à prendre part au procès en divorce. Si le fils de l'appelant a pu indiquer en 2016, selon les propos rapportés par l'intimée, que son père avait travaillé jusqu'au début de l'année 2014, ledit fils a également indiqué, dans les mêmes propos, que la perte du sens des réalités de l'appelant était le résultat d'un processus qui s'était étendu sur les sept ou huit dernières années, ce qui corrobore les constatations d'expert susvisées. Le fait que l'appelant ait pu formellement demeurer employé de sa société jusqu'en 2014, ou qu'il ait encore tiré de celle-ci des revenus importants en 2011 et 2012, n'est quant à lui pas décisif. Il n'est notamment pas exclu que ladite société ait pu fonctionner sans le concours concret de l'appelant, dès lors qu'elle employait une dizaine de personnes et que le fils de l'appelant y occupait une place lui permettant de suppléer aux carences de son père. L'intimée, à qui incombe le fardeau de la contre-preuve, n'apporte au surplus pas d'élément concret susceptible d'infirmer les conclusions des experts et de rétablir la présomption en faveur d'une éventuelle capacité de discernement de l'appelant lors de l'introduction de la demande de divorce. L'incapacité de discernement de l'appelant au moment de l'introduction de la demande en divorce doit dès lors être retenue. Il n'y a par ailleurs pas lieu de demander à l'expert commis par la Cour de préciser si l'incapacité de discernement de l'appelant s'étendait plus précisément à sa faculté de défendre au procès en divorce, comme celui-ci le sollicite aujourd'hui.

- 14/17 -

C/17492/2011 Les conclusions de l'expert, qui visent l'entier des plans administratifs, juridiques et financiers, sont en effet suffisamment claires pour que l'on puisse admettre que l'incapacité de discernement de l'appelant s'étendait, avec un très haut degré de vraisemblance, également à sa faculté de comparaître en qualité de défendeur dans le cadre du procès en divorce. Au vu des éléments rappelés ci-dessus, il faut notamment tenir pour certain que l'appelant n'était pas en mesure d'apprécier l'importance des enjeux financiers du procès entamé par l'intimée, enjeux que l'on peut en l'espèce qualifier de considérables. Il reste à examiner les conséquences de l'incapacité de discernement de l'appelant lors de l'introduction du procès en divorce et au cours de celui-ci. 4. 4.1 Selon la jurisprudence, l'inefficacité et la nullité d'une décision doivent être relevées d'office par toute autorité et notamment l'autorité de recours (ATF 129 V 485 consid. 2.3, 129 I 363 consid. 2). Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision; en revanche, de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 129 I 363 cité). Des violations du droit d'être entendu sont en soi guérissables et ne conduisent en principe pas au constat de la nullité. Il

en va différemment si le vice a pour conséquence que la personne concernée n'a pas connaissance de la procédure en cours ou de la décision rendue (arrêt du Tribunal fédéral 4A_14/2015 consid. 3). Il en résulte que le jugement rendu sans que le défendeur ait eu connaissance de la procédure ou ait pu y prendre part est nul (ATF 136 III 571 consid. 4-6; ATF 129 I 361 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2012 du 16 août 2012 consid. 3.2.2.2, rendu sous l'ancien droit de procédure genevois). 4.2 En l'espèce, l'intimée disposait de la capacité d'ester en justice ab initio et la conserve à ce jour. Il n'y a ainsi pas lieu de déclarer irrecevable la demande en divorce qu'elle a formée le 30 août 2011, en application des principes rappelés sous consid. 3.1.2 ci-dessus. Seuls les actes accomplis par l'appelant au cours de la procédure, ou son absence de réaction aux actes de sa partie adverse ou du Tribunal, alors qu'il n'était pas valablement représenté, sont dépourvus d'effet, selon ces mêmes principes. Ceci a notamment pour conséquence que le Tribunal ne pouvait pas se fonder sur les seules allégations et les seuls moyens de preuve fournis par l'intimée pour rendre sa décision, quand bien même les causes du défaut de l'appelant ne lui étaient pas connues. Cela étant, le fait que l'appelant n'ait pas eu connaissance de la procédure dirigée contre lui, ni du prononcé du jugement entrepris, en raison de son incapacité de discernement, constitue en l'espèce un grave vice de la procédure, au sens des principes visés sous consid. 4.1 ci-dessus.

- 15/17 -

C/17492/2011 Par conséquent, la Cour constatera la nullité du dit jugement et retournera la cause au Tribunal pour nouvelle instruction de la demande en divorce, à laquelle l'appelant prendra part par le biais de son représentant légal, et pour nouvelle décision. 4.3 La nullité du jugement entrepris privant d'objet l'appel et l'appel joint formés par l'intimée, celle-ci sera simultanément déboutée de l'ensemble de ses conclusions d'appel.

E. 5

Les frais judiciaires des deux appels et de l'appel joint, comprenant les frais d'expertise, seront arrêtés à 9'200 fr. (art. 96 CPC, art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC), étant rappelé que celle-ci a omis d'informer le Tribunal des troubles de santé de l'appelant susceptibles d'affecter sa capacité de discernement, alors qu'elle en avait connaissance avant le prononcé du jugement entrepris (cf. consid. A.e. en fait). Ces frais seront compensés avec les avances de frais versées par l'intimée, qui totalisent 8'000 fr. et demeurent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera condamnée à payer à l'Etat la somme de 1'200 fr. dont l'appelant a été dispensé de faire l'avance, dès lors qu'il plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 2 et 123 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 16/17 -

C/17492/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel partiel interjeté le 21 septembre 2015 par D_____ contre le jugement JTPI/9605/2015 rendu le 25 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17492/2011-8. Déclare recevable l'appel formé le 15 septembre 2016 par A_____ contre ce même jugement. Déclare recevable l'appel joint formé par D_____ dans sa réponse à l'appel interjeté par A_____. Au fond : Constate la nullité du jugement _____/2015 rendu le 25 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17492/2011. Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle instruction de la cause et nouvelle décision dans le sens

des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 9'200 fr., les met à la charge de D_____ et les compense à concurrence de 8'000 fr. avec les avances de frais versées par celle-ci, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne D_____ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaires, la somme de 1'200 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 17/17 -

C/17492/2011

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.